

TABLEAU N°45

Remplacé par le décret n°99-645 du 26-7-99

Infections d'origine professionnelle
par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : 18 février 1967

Dernière mise à jour : J.O. du 29-7-99

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p><i>Hépatites virales transmises par voie orale</i></p> <p>a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante. Hépatite aiguë ou subaiguë. Formes à rechutes.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p>	<p>40 jours 60 jours 60 jours</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p>
<p>b) Hépatite à virus E : Hépatite fulminante. Hépatite aiguë ou subaiguë.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours 60 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
<p style="text-align: center;">- B -</p> <p><i>Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</i></p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) : Hépatite fulminante. Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques.</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique.</p> <p>Hépatite chronique active ou non.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la</p>	<p>40 jours 180 jours 180 jours 2 ans</p>	<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p> <p>Etablissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène.</p> <p>Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques.</p> <p>Etablissements de transfusions sanguines.</p> <p>Services de prélèvements d'organes, de greffons.</p> <p>Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente.</p> <p>Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire.</p>

<p>présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative.</p> <p>Cirrhose.</p> <p>Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>Services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères.</p> <p>Services de soins funéraires et morgues.</p>
<p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D</p> <p>Hépatite fulminante.</p> <p>Hépatite aiguë.</p> <p>Hépatite chronique active.</p> <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p>	
<p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <p>Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques.</p> <p>Hépatite chronique active ou non. Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p>	<p>180 jours</p> <p>20 ans</p>	
<p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</p> <p>1. Associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative.</p> <p>2. Hors de la présence d'une cryoglobulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</p> <p>Cirrhose.</p> <p>Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	